

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 145

présenté par

M. Laurent, Mme Bechtel et M. Hutin

ARTICLE PREMIER

I. – Après le mot :

« économie »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« , notamment les fonds d'actions non cotés, à l'exception des fonds à destination exclusive :

II. – En conséquence, après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« – des infrastructures publiques ;

« – des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi dresse la liste d'activités qui doivent être filialisées et introduit des exceptions. Dans l'esprit du texte qui consiste à distinguer les activités utiles à l'économie, il est proposé de viser l'ensemble des fonds non cotés à l'exception de ceux destinés exclusivement aux PME, aux ETI et aux infrastructures publiques.